

Réponse de la Municipalité**à l'interpellation de M. J. Pernet****déposée le 6 juin 2013***« City Management ... suite ... et ... ?? »***Rappel**

M. Pernet posait les questions suivantes à la Municipalité.

1. Combien (nombre) de commerces ont joué le jeu et se sont acquittés de leur dû ?
2. Quel est le montant total (en frs) des taxes récoltées durant les années où dite taxe fut perçue ?
3. Combien (nombre) de commerces ont rejoint les opposants ?
4. Quel est le montant total (en frs) des taxes non payées par les opposants durant les années où dite taxe était en vigueur ?
5. Combien (nombre) de ces commerces cités sous chiffre 3 ont cessé leur activité ou ont fermé leurs portes ? En d'autres termes, combien reste-t-il d'opposants en activité qui ont pu profiter des activités du City Management de l'époque sans contribuer financièrement ni solidairement ?
6. Quel est le montant total (en frs) que les commerces cités sous chiffre 5 doivent encore au City Management ou à la Commune ?
7. Qu'a prévu la Municipalité pour rétablir l'égalité de traitement entre ceux qui ont payé et ceux qui se sont soustraits au paiement alors que cette taxe était légalement due par tous ? Qu'a-t-elle prévu pour l'encaissement (ou autre forme) de ces montants légaux et dus ? Si oui, comment, sous quelle forme et dans quel délai ? Si non, pourquoi ?
8. Pour le cas où la Municipalité renoncerait à l'encaissement des sommes dues, a-t-elle prévu de dédommager ou rembourser les « bons élèves » qui ont contribué au City management originel ? Si oui, comment, sous quelle forme et dans quel délai ? Si non, pourquoi ?
9. Si les réponses sont négatives, que répondre la Municipalité aux commerces « bons élèves » qui pourraient entamer une plainte collective en vue de récupérer ce qu'ils ont payé et contrebalancer l'inégalité de traitement ainsi infligée ?

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

Questions 1 à 6

Pour les questions 1 à 6 de l'interpellation, la Municipalité se réfère au tableau suivant qui précise les divers éléments financiers et d'assujettissement dans leur dernier état disponible. La différence entre montants facturés et encaissés plus ceux en réclamation est due aux changements de situation d'assujettis intervenus depuis la période d'application de la taxe. On peut estimer pour la totalité des assujettis au dispositif City Management que quelque 30 % ne sont plus actifs aujourd'hui. La Municipalité ne dispose pas pour l'heure d'indications plus précises sur ce point en ce qui concerne les opposants à la taxe.

Dernier état disponible y compris taxations rétroactives sur exercices précédents	2007	2008	2009	Total
Nombre d'assujettis (yc 17 parkings)	1'885	2'137	2'190	
Montants facturés (sans extoumes)	762'525	1'333'695	1'392'105	3'488'325
Montants encaissés	552'789	1'011'003	1'014'986	2'578'778
Nombre de réclamations	483	502	556	
Montants en réclamation	186'575	332'775	362'690	882'040

Question 7

Pour la question 7, la Municipalité relève d'emblée qu'il n'est pas question d'admettre des inégalités de traitement. Le cas contraire reviendrait à mettre en danger la sécurité du droit. Soucieuse de parvenir à une solution consensuelle du contentieux ouvert avec les opposants à la taxe dite « City Management », la Municipalité a d'abord cherché à proposer un arrangement transactionnel. A la fin septembre 2012, un courrier formulé dans les termes suivants était adressé aux opposants.

« Si vous acceptez de retirer votre opposition et de vous acquitter des montants dus, la Municipalité s'engage à redistribuer la somme ainsi encaissée à tous les commerçants qui se sont acquittés normalement de leur taxe, ainsi qu'à vous-même.

Cette redistribution serait effectuée sur la base d'un montant forfaitaire, identique pour chaque commerce, et d'un montant calculé en fonction du nombre d'emplois déclarés par le commerce (pour rappel, le nombre de personnes actives pour la vente ou au service à la clientèle, en équivalent plein temps, était la base de taxation). Le montant en fonction du nombre d'emplois représenterait 50 % du total et serait calculé de manière à privilégier le petit commerce (x francs pour chaque équivalent plein temps déclaré pour les 15 premiers équivalents plein temps, les suivants n'étant pas pris en compte).

La proposition de la Municipalité s'appliquera pour autant qu'au moins 100'000 francs soient effectivement encaissés par cette démarche. Le cas contraire, les suites juridiques usuelles de la procédure de recours seraient engagées. »

Pour le cas de ceux qui décideraient de maintenir leur opposition, la Municipalité indiquait qu'ils ne pourraient pas bénéficier de la redistribution proposée, l'esprit de la démarche étant celui du partage de la somme en contentieux parmi les assujettis ayant honoré leur dû et ainsi participé à un effort pour la poursuite d'un intérêt collectif.

Au début janvier 2013, la Municipalité informait les opposants de l'issue de cette proposition.

« A l'issue de cette consultation, il est apparu que le seuil des 100'000 francs n'a pas été atteint. La proposition de la Municipalité n'a donc pas rencontré l'aval de suffisamment d'intéressés pour être valablement mise en œuvre. Elle devient de ce fait caduque.

L'Association « City management non merci » a formulé une autre proposition à cette occasion. La Ville de Lausanne, la Fondation City management et l'Association « City management non merci » ont ainsi décidé d'étudier une solution alternative qui pourrait permettre le retrait des recours en contrepartie de la renonciation à la taxation 2007 limitée aux opposants acceptant l'accord proposé

et de l'affectation des montants récoltés à une étude sur le commerce lausannois. Cette proposition fera l'objet de négociations entre les parties concernées au cours des prochaines semaines. Dans l'intervalle, le traitement des recours est suspendu. »

Des échanges entre les parties concernés sont actuellement en cours pour parvenir à un accord. Dans ce cadre, la Municipalité a rappelé que :

- Les montants en réclamation sont dus ;
- Il n'est pas possible de transiger sur les montants en question mais, en revanche, leur affectation peut faire l'objet d'une négociation ;
- Si le choix de l'affectation peut faire l'objet d'une négociation, il ne peut pas y avoir dérogation au principe de l'égalité de traitement et les montants en question ne peuvent pas être affectés au bénéfice particulier des opposants ;
- Le cas des opposants qui maintiendraient leur recours sera traité selon la voie juridique usuelle dont le calendrier de l'issue dépendra de la charge de travail, significative, déjà incombant à la Commission de recours en matière d'impôt communal. Le cas échéant, ces montants seraient affectés à la Fondation City Management conformément au principe du règlement en vigueur jusqu'à fin 2009.

Questions 8 et 9

Eu égard de ces éléments, les questions 8 et 9 sont sans objet tant en ce qui concerne l'éventualité d'une compensation pour les assujettis s'étant normalement acquittés de leur taxe que pour le cas d'une éventuelle procédure juridique que ces derniers pourraient envisager d'entreprendre.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de Monsieur l'interpellateur.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne le 4 juillet 2013

Au nom de la Municipalité

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
Christian Zutter